



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 148<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP

Genève, 23-27 mars 2024

Assemblée  
Point 2

A/148/2-P.1-rev  
24 mars 2024

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 148<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de l'Afrique du Sud avec l'appui du Groupe arabe et du Groupe africain**

En date du 22 mars 2024, la Présidente de l'UIP a reçu de la délégation de l'Afrique du Sud avec l'appui du Groupe arabe et du Groupe africain une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 148<sup>e</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Appeler l'attention sur les mesures conservatoires de la Cour internationale de justice à l'endroit d'Israël concernant les Palestiniens de Gaza, et sur l'action urgente nécessaire face à la crise humanitaire à Gaza".

Les délégués à la 148<sup>e</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée ([Annexe I](#)), ainsi qu'un mémoire explicatif ([Annexe II](#)) et un projet de résolution à l'appui de cette demande ([Annexe III](#)).

La 148<sup>e</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Afrique du Sud avec l'appui du Groupe arabe et du Groupe africain le dimanche 24 mars 2024.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

#IPU148

**COMMUNICATION ADRESSÉE À LA PRÉSIDENTE DE L'UIP PAR  
LA DÉLÉGATION DE L'AFRIQUE DU SUD AVEC L'APPUI  
DU GROUPE ARABE ET DU GROUPE AFRICAIN**

Le 22 mars 2024

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de présenter au nom de la délégation sud-africaine la proposition de point d'urgence ci-dessous pour la 148<sup>e</sup> Assemblée qui se tiendra à Genève du 23 au 27 mars 2024.

Cette proposition est présentée au nom de l'honorable Sylvia Lucas, Vice-Présidente du Conseil national des provinces, la deuxième chambre du Parlement de la République d'Afrique du Sud.

En espérant que cette proposition est recevable, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Dumisani JOB SITHOLE  
Chef de division  
Division des relations internationales et du  
protocole du Parlement

**APPELER L'ATTENTION SUR LES MESURES CONSERVATOIRES DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE À L'ENDROIT D'ISRAËL CONCERNANT  
LES PALESTINIENS DE GAZA, ET SUR L'ACTION URGENTE NÉCESSAIRE  
FACE À LA CRISE HUMANITAIRE À GAZA**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation de l'Afrique du Sud  
avec l'appui du Groupe arabe et du Groupe africain***

Nous plaidons pour la protection des civils en Palestine et en Israël et pour l'acheminement ininterrompu de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza.

Le 6 mars 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a noté que l'opération militaire israélienne menée à Gaza, en Palestine, après l'attaque du Hamas contre Israël le 7 octobre 2023, a fait de nombreuses victimes, détruit massivement les habitations, entraîné le déplacement de la majeure partie de la population et gravement endommagé les infrastructures civiles.

Selon les informations des organismes des Nations Unies concernant la bande de Gaza, 31 184 Palestiniens ont été tués, plus de 72 000 personnes ont été blessées et plus de 60 % des habitations ont été détruites ou endommagées. Environ 1,7 million de personnes ont été déplacées et le personnel de l'ONU, les travailleurs de la santé et le personnel de la protection civile ont subi des pertes considérables. La population de Gaza a été privée de produits de première nécessité, de soins médicaux et de fournitures essentielles. Nous prenons note des déclarations faites par d'éminents fonctionnaires et organismes des Nations Unies, notamment le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence des Nations Unies ainsi que l'Organisation mondiale de la Santé, concernant la situation dans le nord de la bande de Gaza, qu'ils ont jugée "inhabitable".

En outre, nous insistons sur les mesures conservatoires juridiquement contraignantes indiquées par la CIJ à l'endroit d'Israël, notamment le fait de s'abstenir de commettre des actes entrant dans le champ d'application de la Convention sur le génocide, de prévenir et de punir l'incitation au génocide, et d'assurer la fourniture d'une aide humanitaire aux civils de Gaza. Les mesures conservatoires de la CIJ, notamment en ce qui concerne l'entrée de l'aide humanitaire et l'obligation pour Israël de faire rapport, offrent un cadre essentiel pour remédier au conflit israélo-palestinien complexe et garantir le respect des obligations juridiques internationales.

Compte tenu de l'urgence de la situation à Gaza, nous exhortons l'UIP à examiner une résolution d'urgence afin d'adopter une position claire dans ces circonstances difficiles.

Le projet de résolution proposé s'appuie sur le droit international ainsi que sur les documents de l'ONU et de l'UIP pertinents, et présente des évaluations objectives et des recommandations globales à l'intention des parlements et de l'UIP.

Le projet de résolution souligne la nécessité impérieuse d'une action immédiate pour faire face à la grave crise humanitaire à Gaza et d'une prise de conscience au niveau mondial, et insiste sur le respect des mesures juridiques énoncées par la CIJ. En proposant cette résolution, nous réaffirmons notre attachement au droit international, à la paix, à l'action humanitaire et à la protection des droits des civils dans la région.

**APPELER L'ATTENTION SUR LES MESURES CONSERVATOIRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE À L'ENDROIT D'ISRAËL CONCERNANT LES PALESTINIENS DE GAZA, ET SUR L'ACTION URGENTE NÉCESSAIRE FACE À LA CRISE HUMANITAIRE À GAZA**

***Projet de résolution présenté par la délégation de l'AFRIQUE DU SUD avec l'appui du GROUPE ARABE et du GROUPE AFRICAIN***

La 148<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (ONU), en particulier la résolution 2712 (2023) du Conseil de sécurité, qui, entre autres, a) exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international, notamment pour ce qui est de la protection des civils, b) demande des pauses humanitaires urgentes et prolongées et des corridors dans l'ensemble de la bande de Gaza pour permettre un accès humanitaire sans entrave et des efforts urgents de sauvetage et de relèvement, et c) demande la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages,
- 2) *rappelant également* les résolutions suivantes de l'UIP, *Les conséquences de la déclaration des États-Unis d'Amérique sur Jérusalem et les droits du peuple palestinien à Jérusalem à l'aune de la Charte et des résolutions de l'ONU*, adoptée lors de la 138<sup>e</sup> Assemblée en mars 2018, et *Susciter une prise de conscience et appeler à l'action face aux graves crises humanitaires qui frappent les peuples de l'Afghanistan, de la République arabe syrienne, de l'Ukraine, du Yémen et d'autres pays, et face à la vulnérabilité spécifique des femmes et des enfants*, adoptée lors de la 146<sup>e</sup> Assemblée en mars 2023,
- 3) *réitérant* l'obligation qui incombe à Israël de se conformer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de justice (CIJ) concernant les Palestiniens à Gaza, notamment afin de prévenir la commission de tout acte entrant dans le champ d'application de l'article II de la Convention sur le génocide, en prévenant et en punissant l'incitation directe et publique à commettre le génocide et en garantissant la fourniture d'une aide humanitaire aux civils de Gaza,
- 4) *réaffirmant* qu'il importe que les tierces Parties agissent de manière indépendante et immédiate pour prévenir la commission d'un génocide par Israël et veillent à ce qu'elles ne contreviennent pas elles-mêmes à la Convention sur le génocide, notamment par complicité ou assistance dans la commission d'un génocide, ce qui impose à tous les États l'obligation de cesser de financer et de faciliter les opérations militaires d'Israël, concernant lesquelles la CIJ a indiqué que la thèse du génocide est plausible,
- 5) *reconnaissant* la confirmation par la CIJ de sa compétence sur la situation en Palestine, ce qui ouvre la voie à la justice pour les victimes de graves crimes internationaux, qu'elles soient israéliennes ou palestiniennes,
- 6) *exprimant une vive préoccupation* face à la situation humanitaire épouvantable et qui se détériore rapidement dans la bande de Gaza et ses conséquences graves sur la population civile, et *insistant* sur la nécessité urgente d'assurer un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave à l'ensemble de la bande de Gaza,
- 7) *notant* les rapports alarmants des dirigeants de l'ONU et d'organisations humanitaires qui réaffirment leurs vives préoccupations face aux effets disproportionnés du conflit sur les vies et le bien-être des enfants, des femmes et d'autres civils en situation de vulnérabilité, et qui insistent donc sur la nécessité de faire prévaloir les principes humanitaires d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance,
- 8) *soulignant* l'obligation qui incombe à tous les États membres de l'ONU de respecter et de protéger le personnel chargé des secours humanitaires et le personnel médical, *saluant* les efforts indispensables déployés par l'ONU et ses organismes spécialisés, ainsi que par tout le personnel humanitaire et médical actif dans la bande de Gaza pour atténuer les effets du conflit sur les civils, et *adressant* ses condoléances à toutes les victimes civiles, y compris les membres du personnel humanitaire et médical, de ce conflit,

9) *insistant* sur la nécessité que toutes les parties au conflit prennent des mesures appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU et du personnel apparenté, du personnel de ses organismes spécialisés, et de l'ensemble du personnel impliqué dans les activités de secours humanitaire, conformément au droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, et sans entraver de quelque manière que ce soit leurs efforts de secours,

10) *reconnaissant* le rôle crucial que l'UIP peut jouer s'agissant de soutenir les efforts diplomatiques et de favoriser le dialogue en vue de résoudre le conflit entre la Palestine et Israël, et *encourageant* l'Organisation à poursuivre ses efforts visant à promouvoir une compréhension mutuelle, la confiance et des solutions pacifiques,

1. *exhorte* tous les Parlements membres de l'UIP à appeler activement l'attention sur les mesures conservatoires indiquées par la CIJ à l'endroit d'Israël, concernant les Palestiniens se trouvant à Gaza, et à plaider en faveur de leur mise en œuvre ;
2. *insiste* sur l'importance de fournir d'urgence une aide et un soutien humanitaires à la population civile de Gaza et *demande* que l'aide humanitaire puisse être acheminée immédiatement et sans entrave à l'intérieur de la bande de Gaza et déployée sur l'ensemble de son territoire ;
3. *encourage* les parlements à veiller à ce que leurs gouvernements respectifs ne contreviennent pas à la Convention sur le génocide, notamment par complicité ou assistance à la commission d'actes de génocide, et à prendre toutes les mesures législatives et diplomatiques nécessaires pour prévenir et interdire toutes les actions qui pourraient contribuer à de telles violations ;
4. *demande* à l'ONU et à la communauté internationale d'établir une feuille de route inclusive pour faciliter le dialogue et les négociations visant à parvenir à une résolution pacifique du conflit dans la région, et de veiller à la protection des civils, en particulier des enfants et des femmes ;
5. *encourage* les parlements à s'impliquer activement dans le soutien aux efforts visant à mettre en place une initiative multilatérale en faveur de l'existence d'une solution à deux États sur la base des frontières de 1967, et à exhorter leurs gouvernements respectifs à reconnaître l'État de Palestine sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale, conformément aux résolutions des Nations Unies ;
6. *encourage également* les parlements à collaborer avec leur gouvernement pour soutenir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans la mise en œuvre de programmes d'aide aux réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies de décembre 1949 ;
7. *demande* à l'UIP de prendre des mesures résolues pour faciliter le dialogue, la coopération et la réconciliation entre les parlementaires d'Israël et de Palestine, dans le but de favoriser la compréhension mutuelle, d'instaurer la confiance et de promouvoir des solutions pacifiques au conflit en cours ;
8. *reconnaît* et *salue* la motion présentée par la Commission permanente des Affaires des Nations Unies relative à la réforme du Conseil de sécurité de l'ONU, amorçant ainsi une action parlementaire possible visant à faire avancer les discussions concernant la réforme qui permettrait d'accroître l'efficacité du Conseil lorsqu'il s'agit de relever les défis actuels, y compris ceux liés au conflit en cours entre la Palestine et Israël, puisque ce conflit figure constamment à l'ordre du jour de l'ONU depuis 76 ans sans qu'une résolution n'ait été trouvée.